A-571-77

A-571-77

Rosaire Picard (Applicant)

ν.

Public Service Staff Relations Board (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Heald J. and Kerr D.J.—Ottawa, December 8, 1977.

Judicial review — Public Service — Labour relations — Whether or not Public Service Staff Relations Board has jurisdiction to hear the matter after applicable section repealed but not before proceedings had begun — Whether or not Board, having decided Adjudicator erred in law, should have referred the matter back to the Adjudicator for rehearing instead of applying law to facts found by Adjudicator to achieve correct disposition — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Public Service Staff Relations Act, R.S.C. 1970, c. P-35, s. 23 as amended by S.C. 1974-75-76, c. 67, ss. 11, 32.

APPLICATION for judicial review.

COUNSEL:

Maurice Wright, Q.C., for applicant. John McCormick for respondent. Robert W. Côté for the Queen (Treasury Board).

SOLICITORS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin, Ottawa, for applicant.
Public Service Staff Relations Board, Legal Department, for respondent.

Deputy Attorney General of Canada for the Queen (Treasury Board).

The following are the reasons for judgment delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to set aside a decision of the Public Service Staff Relations Board.

The first ground of attack is that, as the matter came before the Board by way of a reference from an Adjudicator under section 23 of the *Public*

Rosaire Picard (Requérant)

С.

La Commission des relations de travail dans la Fonction publique (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Heald et le juge suppléant Kerr—Ottawa, le 8 b décembre 1977.

Examen judiciaire — Fonction publique — Relations du travail — La Commission des relations de travail dans la Fonction publique a-t-elle compétence pour entendre la matière après l'abrogation de l'article applicable faite avant le commencement des procédures? — Après avoir décidé que l'arbitre a commis une erreur de droit, la Commission auraitelle dû renvoyer la matière à l'arbitre pour nouvelle audition au lieu d'appliquer la loi aux faits constatés par l'arbitre pour arriver à une décision correcte? — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2º Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique, S.R.C. 1970, c. P-35, art. 23 modifié par S.C. 1974-75-76, c. 67, art. 11, 32.

DEMANDE d'examen judiciaire.

AVOCATS:

Maurice Wright, c.r., pour le requérant. John McCormick pour l'intimée. Robert W. Côté pour la Reine (Conseil du Trésor).

f PROCUREURS:

Soloway, Wright, Houston, Greenberg, O'Grady & Morin, Ottawa, pour le requérant. La Commission des relations de travail dans la Fonction publique, Service du contentieux, pour l'intimée.

Le sous-procureur général du Canada pour la Reine (Conseil du Trésor).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus à l'audience par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'une demande introduite en vertu de l'article 28 en vue d'obtenir l'annulation d'une décision de la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.

Le premier motif d'appel est basé sur l'allégation que, comme la matière venait devant la Commission sur renvoi d'un arbitre en vertu de l'article Service Staff Relations Act¹, R.S.C. 1970, c. P-35, which section was repealed by section 11 of chapter 67 of the Statutes of 1974-75-76, effective October 1, 1975, and the reference under section 23 was made on April 30, 1976, the Board had no a jurisdiction to hear and decide the reference.

This first ground was based on the contention that the reference was a proceeding within the meaning of the word "proceedings" in section 32(1) of the amending Act, which provision reads:

32. (1) Any proceedings instituted under the *Public Service Staff Relations Act* before the Board, the Arbitration Tribunal or an adjudicator before the coming into force of this Act shall be continued and completed as if this Act had not been enacted.

In my view, the meaning of the word "proceeding" varies with the context and, in this context, it refers to the whole of the procedures provided for by the Public Service Staff Relations Act for the processing of a grievance. On that view, as the applicant instituted his grievance proceedings before the repeal of section 23, it is clear that the repeal of the provision did not apply to such grievance proceedings. I see a clear analogy between a section 23 reference and an appeal in an ordinary lawsuit. The right to make such a reference is, in my view, a substantive right and not a mere procedural right; and a provision creating or abolishing such a right does not operate retroactively in the absence of a clearly expressed intent. See Boyer v. The King² and Marcotte v. The King³.

23 de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique¹, S.R.C. 1970, c. P-35, lequel article a été abrogé par l'article 11 du chapitre 67 des statuts de 1974-75-76, en vigueur le 1^{et} octobre 1975, alors que le renvoi fait en vertu de l'article 23 l'a été le 30 avril 1976, la Commission ne serait donc plus compétente pour entendre ledit renvoi et se prononcer sur lui.

Ce premier motif d'appel invoque que le renvoi serait une procédure au sens du mot «procédure» de l'article 32(1) de la Loi modificatrice dont voici le libellé:

32. (1) Les procédures engagées en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique devant la Commission, le Tribunal d'arbitrage ou un arbitre avant l'entrée en vigueur de la présente loi seront poursuivies et achevées comme si la présente loi n'avait pas été édictée.

A mon avis, le sens du mot «procédure» varie suivant le contexte, et, en l'espèce, il évoque toutes les procédures prévues par la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique aux fins de traitement des griefs. Suivant ce point de vue, comme le requérant a entamé sa procédure de grief avant l'abrogation de l'article 23, il est évident que ladite abrogation ne s'applique pas à la procédure de grief en question. L'analogie est manifeste entre un renvoi fait en vertu de l'article 23 et un appel dans un procès ordinaire. A mon avis, le droit de renvoyer est un droit en soi et non pas un simple droit de procédure. Et aucune disposition créant ou abolissant un tel droit n'a d'effet rétroactif, sauf en cas de stipulation expresse. Voir Boyer c. Le Roi² et Marcotte c. Le Roi³.

¹ Section 23 reads as follows:

^{23.} Where any question of law or jurisdiction arises in connection with a matter that has been referred to the Arbitration Tribunal or to an adjudicator pursuant to this Act, the Arbitration Tribunal or adjudicator, as the case may be, or either of the parties may refer the question to the Board for hearing or determination in accordance with any regulations made by the Board in respect thereof, but the referral of any such question to the Board shall not operate to suspend any proceedings in connection with that matter unless the Arbitration Tribunal or adjudicator, as the case may be, determines that the nature of the question warrants a suspension of the proceedings or unless the Board directs the suspension thereof.

² [1949] S.C.R. 89.

³ [1950] S.C.R. 352.

¹ Voici le libellé de l'article 23:

^{23.} Lorsqu'une question de droit ou de compétence se pose à propos d'une affaire qui a été renvoyée au tribunal d'arbitrage ou à un arbitre, en conformité de la présente loi, le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ou l'une des parties peut renvoyer la question à la Commission, pour audition ou décision conformément aux règlements établis par la Commission à ce sujet. Toutefois le renvoi d'une question de ce genre à la Commission n'aura pas pour effet de suspendre les procédures relatives à cette matière à moins que le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre, selon le cas, ne décide que la nature de la question justifie une suspension des procédures ou que la Commission n'en ordonne la suspension.

² [1949] R.C.S. 89.

³ [1950] R.C.S. 352.

The second ground of attack is that the Board, having decided that the Adjudicator had decided the question before him on a wrong view of the law, should have referred the matter back to the Adjudicator for a re-hearing on a view of the law as formulated by the Board. What the Board did, as I understand it, was to decide, on the facts as found by the Adjudicator, what, in law, was a correct disposition of the matter that was before the Adjudicator, and to make the order that flowed from that decision. In doing so, in my view, it did not exceed the powers implied by the language of section 23.

The section 28 application, in my view, should be dismissed.

HEALD J. concurred.

KERR D.J. concurred.

Le second motif d'appel consiste à soutenir que la Commission, ayant conclu que l'arbitre, avant elle, s'est prononcé sur la question par suite d'une interprétation erronée de la loi, aurait dû renvoyer a la matière audit arbitre pour une nouvelle audience à tenir suivant l'interprétation de la loi formulée par la Commission. A ma connaissance, la Commission s'est fondée sur les faits constatés par l'arbitre, s'est prononcée sur lesdits faits suib vant ce qu'elle considérait comme une interprétation correcte de la loi, et a rendu son ordonnance en conséquence. A mon avis, la Commission, agissant de cette façon, n'a pas outrepassé les pouvoirs à elle conférés par l'article 23.

A mon avis, la demande introduite en vertu de l'article 28 doit être rejetée.

Le juge Heald y a souscrit.

LE JUGE SUPPLÉANT KERR y a souscrit.